



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/49/L.25
2 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 62 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Brésil, Colombie, Égypte, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique
Nigéria et Zimbabwe : projet de résolution

Réduction progressive de la menace nucléaire

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires,

Désireuse de réduire progressivement et systématiquement la menace des armes nucléaires,

Se réjouissant du répit dans la course intense à l'accumulation de matières fissiles utilisables pour la fabrication d'armements, à la production d'ogives nucléaires et au déploiement de systèmes d'armes nucléaires qui caractérisait la guerre froide,

Considérant que le traitement de matières fissiles spéciales à des fins d'armements et de production d'ogives nucléaires se poursuit à un rythme soutenu dans certains États et que des milliers de systèmes d'armes nucléaires sont toujours déployés, prêts à être utilisés en cas de guerre,

Se réjouissant également que certains systèmes d'armes nucléaires ne soient plus en état d'alerte, et que certains types d'armes aient été éliminés,

Considérant aussi que les doctrines militaires relatives à la menace de l'emploi d'armes nucléaires demeurent inchangées et que la plupart des réductions convenues n'entraînent pas la destruction des ogives nucléaires ou des vecteurs,

Se réjouissant en outre des mesures prises pour améliorer la transparence dans le domaine des armements et de la tendance de plus en plus marquée à fermer ou reconvertir les installations de production d'armes nucléaires,

Considérant en outre que les inventaires des arsenaux nucléaires faisant l'objet d'une vérification internationale continuent de faire défaut et que les projets de reconversion des installations d'armes nucléaires en vue du démantèlement des arsenaux nucléaires en sont encore au stade de l'ébauche,

Soucieuse de poursuivre les efforts en cours concernant les négociations et accords multilatéraux et consciente de l'impérieuse nécessité d'agir rapidement à cette fin,

Convaincue que la Conférence du désarmement peut constituer un forum multilatéral efficace de négociation sur le désarmement, comme elle l'avait envisagé lors de sa session extraordinaire de 1978 consacrée au désarmement¹ et comme l'a montré récemment la conclusion heureuse de la Convention sur les armes chimiques²,

Persuadée qu'un accord sur un programme de 5 à 10 ans relatif à la maîtrise des armes nucléaires offrirait l'orientation générale nécessaire à l'action menée à l'échelle mondiale en vue du désarmement,

Convaincue qu'un programme de ce type, s'il est mené à bien, aiderait considérablement à réaliser l'objectif de l'élimination des armes nucléaires des arsenaux nationaux,

1. Désigne les domaines généraux ci-après aux fins d'une réduction progressive de la menace nucléaire :

Domaine A. Mesures propres à empêcher, entre autres :

- a) L'acquisition et le traitement de matières fissiles spéciales à des fins d'armements nucléaires;
- b) La fabrication et l'essai d'ogives nucléaires et de vecteurs;
- c) La constitution et le déploiement de systèmes d'armes nucléaires;

par les moyens suivants :

- i) Interdiction de l'explosion expérimentale d'armes nucléaires;
- ii) Arrêt de la production de matières fissiles spéciales à des fins d'armements;
- iii) Arrêt de la production d'ogives nucléaires;

¹ Résolution S-10/2, par. 120.

² Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

- iv) Arrêt de la production et de l'expérimentation de missiles balistiques à portée intermédiaire et à longue portée à des fins d'armements nucléaires;
- v) Mesures efficaces juridiquement contraignantes de dissuasion de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires;
- vi) Autres mesures;

Domaine B. Mesures propres à stimuler, entre autres :

- a) Le retrait du déploiement et le démontage des systèmes d'armes nucléaires;
- b) Le stockage et le démantèlement, dans des conditions de sécurité, des ogives nucléaires et de leurs vecteurs;
- c) L'élimination des matières fissiles spéciales à des fins d'armements nucléaires;

par les moyens suivants :

- i) La mise des systèmes d'armes nucléaires hors d'état d'alerte;
- ii) La séparation des ogives nucléaires de leurs vecteurs;
- iii) L'entreposage des ogives nucléaires dans des conditions de sécurité;
- iv) Le recyclage des vecteurs à des fins pacifiques;
- v) Le retrait des matières nucléaires spéciales des ogives;
- vi) Le recyclage des matières nucléaires spéciales à des fins pacifiques;
- vii) Autres mesures;

Domaine C. Mesures tendant à préparer, dans un cadre international :

- a) L'inventaire des arsenaux nucléaires, comportant :
 - i) Toutes les matières fissiles spéciales, toutes les ogives nucléaires et leurs vecteurs;
 - ii) Toutes les installations servant au traitement, à la fabrication, au montage et au déploiement de ces éléments;
- b) La reconversion de ces installations aux fins des mesures liées au domaine B;
- c) La fermeture ou la reconversion à des fins pacifiques de toutes autres installations de ce type aux fins des mesures liées au domaine A;

2. Demande aux États Membres, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, d'envisager des mesures qu'ils pourraient prendre unilatéralement, bilatéralement ou en collaboration avec d'autres États afin de favoriser les progrès dans les domaines désignés et de tenir la communauté internationale dûment informée de toutes mesures prises dans ce sens;

3. Recommande à la Conférence du désarmement, en 1995 :

a) D'élaborer, à partir des trois domaines généraux désignés au paragraphe premier, un ensemble complet de mesures pratiques et vérifiables se prêtant à des négociations dans les 5 et les 10 prochaines années;

b) D'établir, à partir de cet ensemble, un programme annuel de négociations sur des mesures particulières à appliquer au cours des 5 et des 10 prochaines années, compte dûment tenu des mesures prises en application du paragraphe 2;

4. Prie la Conférence du désarmement de rendre compte, dans son rapport de 1995 à l'Assemblée générale, de la suite donnée à la recommandation ci-dessus.
